

Arr. 2. -- Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 novembre 1965.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 16 novembre 1965 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la Commune de Sakiet Ezzit nécessaire à l'agrandissement de la station des autocars.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 23 juin 1930, portant dégrèvement d'impôts ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 11;

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 89;

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création de la Commune de Sakiet Ezzit;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sakiet Ezzit dans sa séance du 24 avril 1965;

Auavis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Sakiet Ezzit de l'immeuble indiqué sur le tableau parcellaire ci-après et nécessaire à l'agrandissement de la station des autocars.

NUMERO d'ordre	NATURE de l'immeuble	NATURE du Titre	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE ou présumé tel
1	Une maison	Acte notarié	84 m ²	Roudhan ben Mansour Trabelsi.

ART. 2. -- Le Président de la Municipalité de Sakiet Ezzit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 novembre 1965.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 65-514 du 17 novembre 1965 portant organisation de la campagne oléicole 1965-1966.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi n° 62-21 du 30 août 1962, portant création de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-61 du 27 novembre 1962;

Vu le décret du 12 août 1963, sur les prix et le contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 18 novembre 1951, relatif à la protection des huiles d'olive, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles d'olive des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mars 1959;

Auavis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Dans le cadre de l'organisation de la Campagne Oléicole 1965-66, l'Office National de l'Huile est chargé :

1°) de constituer un stock d'huile d'olive par des livraisons obligatoires auxquelles sont assujettis les exportateurs d'huile

d'olive à concurrence de 30 % des quantités que les intéressés se proposent d'exporter.

2°) d'importer en suspension des droits de douanes et taxes des huiles de graines de toute provenance et origine en vue de leur mélange avec de l'huile d'olive et de l'huile de grignon d'olive raffinée et leur mise en vente à la consommation.

Les conditions de prix et d'agrégage des huiles à l'Office National de l'Huile sont fixées comme suit :

A. -- Prix

Huile d'olive vierge super-extra ou extra : 180 Millimes le kg;

-- Huile d'olive vierge courante ou bouchable, base 2 et 3° : 170 Millimes le kg;

-- Huile d'olive fine : prix fixé par référence à celui des huiles d'olive vierges courantes ou bouchables de 2° avec bonification de 1 % par degré ou fraction de degré;

Huile d'olive vierge lampante jusqu'à 8° d'acidité : prix fixé par référence à celui des huiles d'olive vierges bouchables de 3° d'acidité avec réfaction de 1 % par degré ou fraction de degré;

Huile de grignon d'olive raffinée, d'une acidité maximum de 1° : 160 Millimes le kg avec réfaction de 1 % par dixième de degré;

Au delà d'une acidité de 1.5 le prix s'établit par entente entre le raffineur et l'Office National de l'Huile.

B. -- Agrégage

Ces prix s'entendent pour les marchandises nues, après agrégage contradictoire en conformité des dispositions du décret sus-visé du 18 novembre 1954 et suivant les conditions de qualification des huiles d'olive énumérées à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957 rendues piles Office National de l'Huile au centre indiqué par ce dernier.

Les huiles d'olive constituant ces livraisons doivent être de qualités identiques à celles faisant l'objet de l'exportation correspondante.

Le prix de mise en vente par l'Office National de l'Huile pour la consommation des huiles de graines de toutes provenance et origine, mélangées avec de l'huile d'olive et de l'huile de grignon d'olive raffinée, est fixé au prix unique de 150 Millimes le kg marchandise nue prise pile Office National de l'Huile.

L'Office peut cependant prendre à sa charge tout ou partie des frais de transport parequés engagés par les Sociétés

régionale chargées de la distribution de l'huile dans les Gouvernorats autres que ceux de Tunis et Banlieue, Sousse et Sfax. La vente par les détaillants de l'huile obtenue par le mélange sus-visé doit s'effectuer au prix de 150 Millimes le litre, sous peine des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1965 la détention et le colportage en vue de la vente, la mise en vente pour la consommation intérieure d'huile d'olive pure ou d'huile raffinée de grignon en vrac ou sous emballage, sont interdits sur l'ensemble du territoire, sous peine des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux huiles d'olive conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 350 Millimes le litre, quelque soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées.

Ce prix peut être modifié en cours de campagne par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Les producteurs d'huile d'olive peuvent être autorisés par l'Office National de l'Huile à faire circuler les huiles provenant de leur récolte, du lieu de fabrication à leur domicile ou zendala, de leur domicile ou zendala à la zendala de l'exportateur ou au Port; dans tous les autres cas, ils sont présumés colporter de l'huile d'olive en vue de sa mise à la consommation intérieure et sont passibles de ce fait des sanctions édictées, par le décret sus-visé du 12 août 1943. Il est toutefois précisé que les huiles en instance d'exportation ne pourront circuler qu'à compagnées d'un laissez-passer délivré par l'Office National de l'Huile sur présentation des contrats de vente enregistrés à la Bourse Oléicole.

ART. 4. — Tout propriétaire ou locataire d'huilerie est tenu préalablement à la mise en marche de ses installations, d'adresser à l'Office National de l'Huile, une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par le dit Office. L'un des exemplaires de cette déclaration sera retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et devra être présenté à toute réquisition.

Toutefois, l'Office National de l'Huile pourra interdire l'ouverture de toute huilerie qui ne répondrait pas à certaines conditions de fonctionnement ou de salubrité.

ART. 5. — Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit d'une quantité supérieure à 100 kgs d'huile d'olive vierge ou raffinée, ou à l'huile de grignon d'olive brute ou raffinée, doit en faire la déclaration à l'Office National de l'Huile, sur imprimé spécial mis à la disposition des intéressés par cet organisme. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que la quantité précédemment déclarée est modifiée.

ART. 6. — L'exportation des huiles d'olive est subordonnée à la production en douane par l'exportateur d'un certificat justifiant la livraison à l'Office National de l'Huile des quantités d'huile d'olive résultant de l'application des dispositions visées à l'article premier ci-dessus.

Les livraisons à l'Office National de l'Huile au titre du jumelage à l'exportation peuvent être effectuées par anticipation en vue d'une ou de plusieurs exportations à réaliser au cours de la campagne 1965-66.

ART. 7. — L'exportation des huiles de grignon est interdite durant la campagne oléicole 1965-66.

Toutes les huiles de grignon raffinées de la campagne 1965-66 seront livrées à l'Office National de l'Huile aux conditions de prix et d'agrégé fixées à l'article premier ci-dessus.

Ces livraisons seront réalisées au fur et à mesure de la fabrication et au plus tard dans les 15 jours qui suivent dans les centres désignés par l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 9. — Dans le cadre de l'organisation de la campagne 1965-66 l'Office National de l'Huile est habilité à assurer l'exécution et le financement des opérations de warrar age collectif, de stockage et d'aide à l'exportation des huiles d'olive.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1965

F. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-515 du 17 novembre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Souk El Arba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
El Kalaa	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	40
Ettaaref	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	41
Chouiref	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	42
El Azimah	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Ben Béchir	43
El Hayatte	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Ben Béchir	44
Miled Gannouni	Souk El-Arba	Souk El-Khemis	Souk El-Khemis	93
Othman Brahmi	Souk El-Arba	Souk El-Khemis	Souk El-Khemis	96
El Mansourah	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Souk El-Arba	97
Ettataouer	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Souk El-Arba	98